

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

*COM(88) 776 final**(Présentée par la Commission le 17 janvier 1989.)**(89/C 44/08)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que, pour les matières où une gestion commune aux institutions paraît souhaitable, il y a lieu de prévoir la délégation à l'une d'elles des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination;

considérant qu'il est souhaitable d'instituer un système de concours interinstitutionnels, à organiser par deux ou plusieurs institutions, selon des critères uniformes et aboutissant à une liste commune de réserve; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la création d'une commission paritaire commune;

considérant qu'il convient de permettre le dépassement des limites de bonification d'ancienneté d'échelon prévues au deuxième alinéa de l'article 32 du statut, dans le cas du classement en échelon d'un agent temporaire nommé fonctionnaire stagiaire pour tenir compte de ses années de services en tant qu'agent temporaire;

considérant que le régime du stage probatoire doit être réaménagé de façon à permettre une meilleure appréciation des qualités du stagiaire; qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter la durée du stage probatoire;

considérant qu'il est souhaitable de réaménager la procédure de licenciement en fin de stage probatoire pour mieux permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre une décision en toute connaissance de cause;

considérant que, en cas de licenciement, il convient de sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'ex-stagiaire, compte tenu de la durée accrue du stage;

considérant qu'il est souhaitable d'élargir la possibilité de détachement d'un fonctionnaire dans un emploi temporaire;

considérant qu'il convient de permettre le passage sans concours du cadre linguistique LA à la catégorie A et inversement, compte tenu des qualifications spécifiques des fonctionnaires de ce cadre ou de cette catégorie;

considérant qu'il convient d'améliorer les modalités de recrutement et les perspectives de carrière des référendaires de la Cour de justice;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans le domaine de l'allocation scolaire, il apparaît opportun de procéder à une modification de l'article 3 de l'annexe VII du statut;

considérant qu'il apparaît opportun de procéder à une modification de l'article 81 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes dans le but d'ouvrir aux institutions, en cas de litige entre celles-ci et l'agent local en service dans un État ne faisant pas partie des Communautés européennes, la possibilité d'un recours à une instance d'arbitrage;

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2339/88 ⁽²⁾, fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, dans son article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Article premier

1. À l'article 2 est ajouté l'alinéa suivant:

«Toutefois, deux ou plusieurs institutions peuvent confier à l'une d'elles ou à un organisme interinstitutionnel l'exercice des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le domaine du recrutement ainsi que des régimes de sécurité sociale et de pension.»

2. L'article 91 *bis* suivant est inséré:

«Article 91 bis

Les demandes et réclamations relatives aux domaines pour lesquels il a été fait application de l'article 2 troisième alinéa sont introduites auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination délégataire. Les recours dans ces domaines sont dirigés contre l'institution dont l'autorité investie du pouvoir de nomination délégataire dépend.»

3. À l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de l'annexe III sont ajoutés dans la parenthèse les termes suivants:

«(..., le cas échéant, commun à deux ou plusieurs institutions).»

Article 2

À l'article 9 est inséré le paragraphe 1 *bis* suivant:

«1 *bis*. Pour l'application de certaines dispositions du présent statut, il peut être institué, auprès de deux ou plusieurs institutions, une commission paritaire commune.»

Article 3

À l'annexe II, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La ou les commissions paritaires d'une institution sont composées:

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

La commission paritaire commune à deux ou plusieurs institutions est composée:

- d'un président nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, visée à l'article 2 troisième alinéa du statut,

- de membres titulaires et de membres suppléants désignés en nombre égal par les autorités investies du pouvoir de nomination des institutions représentées dans la commission paritaire commune et par les comités du personnel.

Les modalités de constitution sont arrêtées par accord des institutions représentées dans la commission paritaire commune, après consultation de leur comité du personnel.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.»

Article 4

À l'annexe II est inséré l'article 3 *bis* suivant:

«Article 3 bis

La commission paritaire commune se réunit à la demande soit de l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, soit d'une autorité investie du pouvoir de nomination ou d'un comité du personnel d'une des institutions représentées au sein de cette commission.

La commission paritaire commune ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou, à leur défaut, les membres suppléants sont présents.

Le président de la commission paritaire commune ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

L'avis de la commission paritaire commune est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, au sens de l'article 2 troisième alinéa du statut, aux autres autorités investies du pouvoir de nomination et à leurs comités du personnel, dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la Commission paritaire commune peut exiger que son opinion y soit consignée.»

Article 5

À l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe III est ajouté l'alinéa suivant:

«En cas de concours général commun à deux ou plusieurs institutions, l'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, après consultation de la commission paritaire commune.»

Article 6

À l'article 3 de l'annexe III est inséré le deuxième alinéa suivant:

«En cas de concours général commun à deux ou plusieurs institutions, le jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du

statut et de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, sur proposition des institutions ainsi que de membres désignés de commun accord par les comités du personnel des institutions.»

Les deuxième et troisième alinéas deviennent les troisième et quatrième alinéas.

Article 6 bis

Les modalités d'application des articles 2 à 6 du présent règlement font l'objet de dispositions générales d'exécution arrêtées conformément à l'article 110 premier alinéa du statut.

Article 7

À l'article 32 est ajouté le troisième alinéa suivant:

«L'agent temporaire dont le classement a été fixé conformément aux critères de classement arrêtés par l'institution garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il a été nommé fonctionnaire dans le même grade à la suite immédiate de cette période.»

Article 8

L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage avant de pouvoir être titularisé. Ce stage est d'une durée de 9 mois pour les fonctionnaires de toutes catégories et de tous cadres.

Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident pendant une durée continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante.

2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée du service puisse dépasser la durée normale du stage.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, autoriser la continuation du stage avec affectation du fonctionnaire à un autre service. Dans ce cas, la nouvelle affectation doit comporter une durée minimale de six mois, dans les limites du paragraphe 4.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, prolonger le stage pour une durée maximale de 6 mois, éventuellement avec affectation du fonctionnaire à un autre service.

4. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser 15 mois.

5. Sauf s'il a la possibilité de reprendre sans délai une activité professionnelle, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.

6. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration du stage.»

Article 9

À l'article 37 point a) est ajouté le troisième tiret suivant:

«— est désigné pour occuper temporairement un emploi compris dans le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire.»

Article 10

L'article 45 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.»

2) Il est ajouté le paragraphe 3 suivant:

«3. Le passage d'un fonctionnaire du cadre LA vers la catégorie A et inversement a lieu sans concours et par voie de simple mutation, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par chaque institution, après avis de la commission paritaire.»

Article 11

À l'annexe I, le renvoi (') est supprimé.

Article 12

À l'annexe VII, l'article 3 est modifié comme suit:

1) Au deuxième alinéa, après les termes «un établissement d'enseignement primaire», sont ajoutés les termes «ou obligatoire».

2) Le premier tiret du troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«— le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres d'une école européenne à condition que la langue du lieu d'affectation ne soit pas la langue principale de l'enfant,»

3) Au troisième alinéa, est inséré le deuxième tiret suivant:

«— le fonctionnaire dont l'enfant, pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées, est obligé de suivre un enseignement autre que dans une école européenne de niveau primaire ou secondaire, adapté à ses besoins propres,»

4) Le deuxième tiret du troisième alinéa devient troisième tiret. Les termes «du pays de sa nationalité et de sa langue», figurant à la troisième ligne sont remplacés par les termes «de la langue principale de l'enfant» et les termes «le pays de la nationalité», figurant à l'avant-dernière ligne, sont remplacés par les termes «le pays d'affectation».

5) Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant:

«Exceptionnellement, le plafond mentionné au premier alinéa peut être quadruplé pour le fonctionnaire visé au deuxième tiret du troisième alinéa lorsque l'enseignement suivi par son enfant lui impose de lourdes charges dûment justifiées.»

6) Après le quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant:
«Le titulaire d'une pension d'ancienneté, d'invalidité, de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 et de l'indemnité prévue par l'article 4 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil continue à bénéficier de l'allocation scolaire à laquelle il avait droit à la veille de sa cessation ou suspension d'activité et pour une période maximale de trois ans après cette date si les mêmes conditions d'octroi sont remplies, à l'exception de la condition concernant le droit à l'indemnité de dépaysement.»

CHAPITRE II**Modification du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes***Article 13*

L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

«Article 81

1. Les litiges entre l'institution et l'agent local en service dans un État membre des Communautés européennes sont soumis à la juridiction compétente en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

2. Les litiges entre l'institution et l'agent local en service dans un pays tiers sont soumis à une instance d'arbitrage dans les conditions définies dans la clause compromissoire figurant dans le contrat de l'agent.»

CHAPITRE III**Dispositions finales***Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.